

Le silence est parfois d'or devant un adversaire non représenté

La partie non représentée devant les tribunaux... une situation qui préoccupe et dont on parle beaucoup. Plusieurs intervenants du monde judiciaire ont l'impression que le nombre de justiciables choisissant de faire valoir leurs droits sans être représentés ne cesse de croître, et que ce phénomène n'est pas sans conséquence.

Mythe ou réalité?

À la lumière des statistiques disponibles, on ne peut certes nier l'importance de cette réalité. Il semble que dans 88 % des dossiers entendus en matière familiale en Arizona, l'une des parties ait choisi de ne pas être représentée; au New Hampshire la proportion serait de 70 %, alors qu'en Californie on parle plutôt de 67 %. Au Québec une étude informelle (Rapport publié par le ministère de la Justice : «*La révision de la procédure civile - une nouvelle culture judiciaire*») tendrait à démontrer qu'en 2001, 42 % des dossiers entendus en chambre de la famille l'étaient avec une partie se représentant seule. En matière civile, on parlerait plutôt de 20 % des dossiers.

Les coûts d'accessibilité à la justice, une méfiance grandissante du public envers les membres du Barreau, la croyance populaire alimentée par de nombreux livres et films à succès que «le droit, c'est facile», la grande accessibilité à de l'information juridique, sont autant de raisons qui contribuent à l'ampleur de la tendance.

Nouvelle réalité ou non, il n'en demeure pas moins que la partie non représentée pose un défi à l'ensemble des intervenants du monde judiciaire. Le juge lui-même est appelé dans ces situations à se questionner sur son rôle

véritable. Doit-il se cantonner dans son rôle traditionnel, ou plutôt aider la partie non représentée à faire valoir ses droits et se transformer ni plus ni moins en professeur de droit? Le personnel de la cour est également beaucoup plus interpellé et doit fournir beaucoup d'explications sur le système judiciaire.

Finalement, l'avocat qui a comme adversaire une partie non représentée a également son lot de difficultés à surmonter.

Il doit d'abord tout mettre en œuvre afin de ne laisser planer aucune ambiguïté sur le rôle qu'il joue, sur le fait qu'il n'agit que dans l'intérêt unique de son client qui lui a confié le mandat et que la partie adverse ne peut espérer quelque opinion ou conseil qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de son client. En effet, si la partie non représentée croit que l'avocat l'assistera de quelque façon, on assistera à la naissance d'une obligation. Afin d'éviter toute confusion, il est approprié de recommander fermement à cet adversaire de consulter un procureur indépendant. Cette invitation à consulter un avocat sera suffisante si la partie à qui elle est faite comprend bien le rôle de l'avocat.

En tout temps, l'avocat devra s'abstenir de donner des avis ou opinions juridiques à cet adversaire non représenté. La prudence imposera également à l'avocat de prendre des notes afin de documenter son dossier et de confirmer par écrit le contenu des conversations tenues avec son adversaire. Il lui sera ainsi plus facile de faire la preuve, si cela devenait nécessaire, quant au rôle qu'il a joué.

Mais là ne s'arrêtent pas les difficultés. Les avocats aux prises avec une telle situation ont

Face à la partie non représentée, restez professionnel...



tendance à sous-estimer leur adversaire. Or, il ne faut pas oublier qu'une personne qui se représente seule connaît toujours mieux les faits de sa cause que l'avocat qui lui fait face.

Conserver son calme n'est pas toujours facile, les discussions avec la partie prise émotionnellement, n'ayant pas la distance nécessaire à une certaine objectivité, sont plus houleuses. L'avocat a alors tendance à parler, à trop parler... L'adversaire à court d'arguments logiques, voire même juridiques, pourra également se montrer cinglant, insolent, et là encore, le silence sera le meilleur allié de l'avocat. Il est préférable de garder son éloquence pour convaincre le tribunal et non pour argumenter inutilement.

Une position claire sur le rôle joué par l'avocat, sur le fait que l'adversaire non représenté ne peut espérer quelque conseil, opinion ou avis juridique, un dossier bien documenté pour démontrer au besoin que rien n'a pu induire cet adversaire en erreur sur le rôle joué, et finalement se souvenir du vieux dicton que «*Le silence est d'or...*» pourraient éviter que les rencontres avec ces adversaires non représentés soient source de responsabilité.

Voir SILENCE en page 2

INDEX

Le silence est parfois d'or devant un adversaire non représenté	p. 1
Humour	p. 1
L'heure est au bilan - II	p. 2
Provision pour frais au civil : la cour d'appel entrouvre la porte!...	p. 3
Les vacances sont à nos portes!...	p. 4
Gestion de la sécurité et de la confidentialité des données informatisées dans un bureau d'avocats	p. 5

L'heure est au bilan - II

Dans notre édition d'avril 2005 (Vol. 6, n° 2), nous vous invitons à prendre un court temps d'arrêt pour faire le bilan annuel de votre pratique. Le premier volet de cette auto-évaluation traitait de vos clients, pierre angulaire de l'exercice de votre profession.

Cette fois, nous regardons votre relation avec vos collaborateurs et nous interrogeons sur votre façon de gérer votre pratique.

Votre personnel

Qu'advierait-il à votre pratique si lundi matin, vos collaborateurs ne se présentaient pas au travail? Il y a fort à parier que votre bureau ne pourrait survivre très longtemps à cette absence. À vrai dire, vous conviendrez probablement que votre bureau peut fonctionner plus longtemps en votre absence qu'en celle de vos collaborateurs. Le personnel de soutien est essentiel à une équipe solide. Ils sont le reflet de votre professionnalisme. La première image que vos clients, partenaires d'affaires ou adversaires auront de vous, passera par eux. Ces précieux adjoints ont-ils tout le respect qui leur est dû?

S'ils ne se sentent pas respectés et appuyés, cela aura des conséquences pour votre pratique; se manifestant notamment par un trop grand roulement de personnel, une grande perte de temps et d'efficacité.

Astuces pour mieux travailler avec vos collaborateurs

- Traitez votre personnel de la même façon que vous voudriez que votre meilleur client soit traité.
- Donnez des instructions claires.
- Établissez les priorités.
- Tenez des rencontres de façon régulière, prenez leurs idées en considération.
- Si des critiques doivent être formulées, faites-le en privé; en public, exprimez les louanges.

Organisation

Saviez-vous que près de 20 % des réclamations présentées annuellement au Fonds d'assurance ont pour cause une mauvaise organisation de bureau, dont l'une des principales manifestations est le non-respect des délais. Ce n'est pas tout d'avoir un agenda, encore faut-il s'assurer que tous l'utilisent, qu'ils le font pour tout, et adéquatement. Avouons que le défi est de taille! Trop d'avocats ou d'employés ont tendance à vouloir s'en remettre uniquement à leur mémoire. Ne pas utiliser d'agenda, ne pas l'utiliser constamment, c'est comme avoir une bombe à retardement entre les mains.

La détonation est peut être proche si

- ✓ vous avez de fréquentes crises de panique de dernière minute
- ✓ vous n'avez pas été en mesure de tenir plusieurs de vos promesses
- ✓ vous n'avez aucune copie de votre agenda
- ✓ vous avez de nombreuses nuits d'insomnie à vous demander ce que vous avez bien pu oublier
- ✓ vous avez tendance à vous fier à votre mémoire.

Vous vous reconnaissez? Agissez, utilisez un système d'agenda efficace pour noter tous les délais auxquels vous êtes astreint. Ne notez pas uniquement la date d'échéance, des dates de rappel vous permettront d'agir avant la date butoir. Obligez tous les membres de votre bureau à l'utiliser et finalement, conservez une copie de votre agenda, au cas où...

Et vous

Et vous dans tout cela? Un moment de réflexion pour vous-même

s'impose également. Notre rythme de vie trépidant permet très rarement un temps d'arrêt pour réfléchir. Où en êtes-vous professionnellement? Demandez-vous pourquoi vous avez choisi ce travail? Qu'aimez-vous le plus? le moins? Votre équilibre, vie professionnelle et vie personnelle, est-il tel que vous le souhaitez?

Réfléchir aux pour et aux contre de notre vie, tant personnelle que professionnelle, permet bien souvent de remettre le tout en perspective et d'entreprendre les démarches nécessaires pour contrer les aspects plus négatifs.

Ne tardez plus et prenez ce temps d'arrêt si l'un ou plusieurs des symptômes suivants est apparu :

- ✓ plaintes nombreuses des clients
- ✓ fatigue constante
- ✓ manque d'enthousiasme
- ✓ tendance excessive à la procrastination
- ✓ manque de respect envers les gens avec qui vous travaillez
- ✓ appréhension fréquente en vous rendant au travail le matin.

Pour y voir plus clair :

- Mettez votre plan de carrière par écrit.
- Vérifiez régulièrement comment votre carrière progresse eu égard aux objectifs fixés.
- Assurez-vous que les valeurs du lieu où vous travaillez concordent avec vos propres valeurs.
- Maintenez un équilibre satisfaisant entre votre vie professionnelle et personnelle.

Adapté de : Nancy Byerly Jones, Easy Self-Audits for the Busy Law Office, Law Practice Management Section, American Bar Association, 1999.

Silence...

Suite de la page 1

Références utiles :

- Code de déontologie professionnelle de l'Association du Barreau Canadien, Chapitre XIX, commentaire n° 8
- Stephen GRANT et L. ROTHSTEIN, *Lawyer's Professional Liability*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1998, p. 73 et suiv.
- Michael SILVER, "Sollicitor's Conflict of Interest and Breach of Duty Acting for Spouses in the Preparation of a Will", (1993) 13 *Estates and Trusts*, p. 111
- *Bouchard c. Mutuelle du Canada*, J.E. 97-1729 (C.S.)
- *Abou Kasm c. Levine*, REJB 2003-39853 (C.S.)
- Michel TETRAULT, *Droit de la famille*, 2^e éd., Cowansville, Editions Yvon Blais, 2003, p. 1082 et suiv.
- Marie-Chantal THOUIN, « Parties non représentées et représentation conjointe : comment partager le patrimoine des conjoints sans y laisser le vôtre », *Développements récents en droit familial*, vol. 209, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 89. ■

Provision pour frais au civil : la cour d'appel entrouvre la porte!...

Me Christian M. Tremblay, Associé
de Grandpré Chait, S.E.N.C.R.L.

Traditionnellement, il est bien établi que le tribunal peut condamner la partie perdante à assumer les dépens prévus au *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*¹. Le Tarif est tellement désuet qu'il ne permet qu'un remboursement infime des coûts réellement assumés par la partie gagnante pour faire valoir ses droits.

Faute de moyens financiers, plusieurs justiciables ne peuvent exercer leurs droits devant les tribunaux civils. En droit familial, le législateur a prévu qu'une des parties pouvait demander une provision pour frais afin d'acquitter les comptes de son procureur et faire valoir ses droits devant la Cour². Sauf de très rares exceptions prévues par le législateur (par exemple, art. 242(4) *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) chacune des parties assume ses frais d'avocat et ce, nonobstant la précarité de ses moyens financiers (sauf si elle est éligible à l'aide juridique).

Si une partie est aux prises avec un adversaire qui abuse de ses droits en multipliant les recours et les procédures de façon démesurée, il sera alors possible de réclamer le remboursement des frais d'avocat à titre de dommages-intérêts provenant d'un tel abus³. Habituellement, cette indemnité particulière n'est accordée qu'après procès, lors du prononcé du jugement au mérite. Cependant, dans un arrêt récent, la Cour d'appel du Québec a exceptionnellement permis qu'une provision pour frais soit versée à un employé municipal victime d'un congédiement, alors qu'il était impliqué dans une saga judiciaire avec son employeur, lequel faisait flèche de tout bois: il s'agit de l'affaire *Héту c. Notre-Dame-de-Lourdes (municipalité)*⁴, laquelle fut décidée à l'unanimité quant aux conclusions, mais dont les motifs de la majorité (juges Dalphond et Bich) furent distincts de ceux du juge Pelletier. Résumons brièvement le contexte de l'affaire comme suit.

Monsieur Héту en appelait d'un jugement de la Cour supérieure qui avait refusé de lui accorder une provision pour frais dans le cadre d'une requête en révision judiciaire déposée par l'employeur à l'encontre d'une série de décisions de la Commission des relations du travail. Toutes ces décisions avaient été favorables à monsieur Héту.

La conjointe de monsieur Héту avait dû hypothéquer la résidence familiale afin d'emprunter 25 000 \$ pour acquitter les frais d'avocat accumulés par monsieur Héту. Celui-ci était sans revenu depuis son congédiement et sans ressources financières suffisantes pour faire face au combat juridique que lui livrait son ex-employeur.

Pour l'honorable juge Dalphond, il n'y a aucune disposition législative qui donne à la Cour supérieure le pouvoir d'accorder des frais préalables ou une indemnité au fond pour les honoraires extrajudiciaires (hormis le cas d'un abus de procédures qui justifierait une indemnisation). Le juge Pelletier, lui, voit les choses autrement. Selon lui, les articles 267.0.4 *Code*

municipal du Québec et 72.2 *Loi sur les cités et villes* qui autorisent la Commission des relations du travail à ordonner l'indemnisation d'un fonctionnaire municipal destitué afin que soient remboursés ses honoraires extrajudiciaires et débours encourus autorisent implicitement la Cour supérieure à condamner une municipalité à indemniser le cadre municipal Héту pour ses honoraires extrajudiciaires, si la municipalité entame une procédure en révision judiciaire.

Malgré tout, le juge Dalphond croit que l'article 46 C.p.c. octroie à la Cour supérieure un pouvoir discrétionnaire d'ordonner le paiement de frais préalables si le justiciable se retrouve dans le contexte exceptionnel suivant :

« [...] si la partie qui [...] sollicite [la provision pour frais] établit qu'elle est si dépourvue de ressources qu'elle serait incapable, sans cette ordonnance, de faire entendre sa cause (état d'impécuniosité) et que la procédure de l'autre partie apparaît *prima facie* abusive. En d'autres mots, qu'il existe des circonstances suffisamment spéciales pour que le tribunal soit convaincu que «la sauvegarde de ses droits» justifie l'exercice du large pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 46 C.p.c., tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003.»

Étant d'avis que monsieur Héту avait fait la preuve que la requête en révision judiciaire de la municipalité était *prima facie* abusive et que les ressources financières de l'appelant étaient des plus précaires en raison de l'acharnement peu commun et de l'attitude hostile de la municipalité à poursuivre la guérilla juridique, le juge Dalphond conclut que les circonstances étaient suffisamment spéciales pour ordonner le paiement de frais préalables couvrant une partie des honoraires et déboursés associés au litige devant la Cour supérieure. Une provision pour frais de 12 500 \$ fut donc accordée à monsieur Héту.

Le juge Dalphond termine en rappelant que le/la juge de la Cour supérieure qui entendra le fond de l'affaire pourra réévaluer la situation selon la conclusion qu'il/qu'elle retiendra au mérite. Ainsi, la provision pour frais pourra être ajustée à la hausse si monsieur Héту a gain de cause ou encore, en cas d'échec, celui-ci pourrait être appelé à rembourser la municipalité.

Quelques mots au sujet de l'analyse du juge Pelletier. Tout comme les juges Dalphond et Bich, il considère également que monsieur Héту est victime d'une saga judiciaire à l'initiative des élus municipaux.

Contrairement à ses collègues, l'honorable juge Pelletier croit cependant que la Cour supérieure peut s'autoriser des dispositions législatives prévues au *Code municipal du Québec*⁵ pour intervenir en l'espèce et accorder une provision pour frais à monsieur Héту.

Le juge Pelletier est d'avis:

Suite en page 4

Si une partie est aux prises avec un adversaire qui abuse de ses droits en multipliant les recours et les procédures de façon démesurée, il sera alors possible de réclamer le remboursement des frais d'avocat à titre de dommages-intérêts provenant d'un tel abus.

« [...] il ne s'agit pas d'un cas où, pour conclure à l'opportunité d'octroyer une provision pour frais, la Cour supérieure avait à décider de façon préliminaire du caractère abusif des demandes en révision au sens de l'arrêt Viel, ou encore de faire le constat que le litige suscitait des questions d'importance et d'intérêt public dans la perspective envisagée par la Cour suprême dans *Bande Indienne Okanagan*. Parce que, dans la matière dans laquelle la municipalité a invité la Cour supérieure à exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle, la loi prévoit un régime exceptionnel d'adjudication de dépens, j'estime que le premier juge aurait dû conclure qu'il se trouvait dans une situation que n'envisageait pas spécifiquement la Cour suprême dans *Bande Indienne Okanagan*. »

(références omises)

Il ajoute que la Cour supérieure aurait dû analyser la demande de monsieur Héту à la lumière des critères applicables en matière d'injonction interlocutoire: apparence de droit, poids respectif des inconvénients et nécessité de la mesure en cause.

Ayant conclu qu'il y avait effectivement apparence de droit, que monsieur Héту subissait de nombreux inconvénients en l'espèce et que sa situation se rapprochait dangereusement d'un état d'épuisement financier, le juge Pelletier accorda également une provision pour frais de 12 500 \$

à monsieur Héту afin de lui permettre de combattre adéquatement le recours en révision judiciaire intenté par la municipalité.

En conclusion, l'on note que la Cour d'appel est divisée quant à l'approche qu'il faut adopter pour obtenir une provision pour frais en matière civile. Il y aura sans doute d'autres jugements qui feront évoluer le droit dans une des deux directions. L'avenir saura sans doute nous en dire plus.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut retenir c'est que la Cour d'appel a entrouvert la porte à la possibilité de demander une provision pour frais au civil dans le cas exceptionnel où une partie est *prima facie* victime d'un abus de procédures et qu'elle est économiquement défavorisée.

Voilà un remède très intéressant dont l'application sera restreinte à des cas plutôt exceptionnels. ■

1 Art. 477 et suiv. C.p.c.

2 Art. 588, al. 2, C.c.Q., art. 15.2 *Loi sur le divorce* et 20 *Règlement de procédure de la Cour supérieure en matière familiale*

3 *Viel c. Entreprises Immobilières du Terroir Ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.)

4 [2005] R.J.Q. 443

5 Art. 267.0.2 et suiv.

Gestion...

Suite de la page 5

12. Établissez et mettez en application une politique sur l'utilisation des technologies

Chaque personne qui utilise la technologie dans un bureau d'avocats doit avoir les connaissances de base sur ce qu'il faut faire et ne pas faire, et doit pouvoir identifier où se trouvent les dangers. Chaque bureau devrait avoir une politique de base sur l'utilisation des technologies qui explique clairement à tout le personnel ce qu'on peut et ce qu'on ne doit pas faire lorsqu'on utilise le courriel, lorsqu'on navigue sur Internet et lorsqu'on utilise les autres systèmes du bureau.

13. Une copie de sauvegarde peut sauver votre pratique

Vous espérez et priez pour que ça ne vous arrive jamais et vous appliquez l'ensemble des mesures mentionnées ci-dessus pour réduire les risques d'une infection par maliciel ou d'une attaque de pirate. Mais, si un jour votre système est atteint, rien ne vous sera plus utile qu'une copie de sauvegarde complète de vos données sur votre pratique et vos clients.

Vous pouvez obtenir plus de détails sur chacune des mesures mentionnées ci-dessus dans la brochure de practicePRO intitulée «*Managing the security and privacy of electronic data in a law office*» qui offre un examen complet des 13 mesures exposées brièvement ci-dessus. Vous pouvez le télécharger en format Acrobat PDF (248KB) en allant à www.practicepro.ca/securitybooklet.

LES VACANCES SONT À NOS PORTES!...

Avez-vous bien planifié votre absence?

- En demandant à un confrère qui connaît votre champ de pratique de s'occuper de votre bureau. Il pourra notamment s'occuper des procédures signifiées et retourner vos appels. Il devra pouvoir accéder à votre messagerie vocale, à votre agenda ainsi qu'à votre courrier électronique.
- En indiquant clairement dans chacun de vos dossiers où vous en êtes rendu, quelles sont les prochaines étapes.
- En informant vos clients et vos adversaires de votre absence.

Profitez bien de ce repos bien mérité! Bonnes vacances!

Gestion de la sécurité et de la confidentialité des données informatisées dans un bureau d'avocats

Daniel E. Pinnington

Daniel E. Pinnington (dan.pinnington@lawpro.ca) est le directeur de *practicePRO* (www.practicepro.ca), une initiative de gestion des risques et de prévention des réclamations du Lawyers' Professional Indemnity Company (LAWPRO® - www.LAWPRO.ca).

Les ordinateurs et l'Internet ont transformé la pratique du droit et la façon dont les avocats traitent l'information à caractère confidentiel de leurs clients. Tandis que les documents papiers étaient la norme, aujourd'hui les clients, les avocats et le personnel dans les bureaux d'avocats travaillent régulièrement avec des documents et données électroniques. Protéger la sécurité et la confidentialité de cette information demeure toujours aussi importante aujourd'hui qu'elle ne l'était avant. Le défaut de prendre les mesures adéquates pour protéger les données informatisées dans votre bureau pourrait avoir des conséquences désastreuses. Entre autres, vous risquez une situation embarrassante de divulgation de renseignements confidentiels, une poursuite pour faute professionnelle, une plainte auprès du Barreau du Québec, ou le vol de votre identité. À tout le moins, le vol, la perte ou la destruction de données relatives à vos clients ou à votre pratique perturbera votre vie professionnelle ainsi que votre pratique. Il y a 13 mesures préventives à mettre en oeuvre systématiquement pour protéger les données informatisées dans votre bureau contre les menaces les plus courantes. Même si vous n'avez pas les connaissances nécessaires pour appliquer les mesures suggérées, vous serez mieux en mesure de diriger les travaux que les conseillers en technologie ou d'autres personnes auront à faire pour vous.

1. Installez les dernières mises à jour afin d'éliminer les vulnérabilités en matière de sécurité

Les fonctionnalités de réseautage intégrées dans les logiciels qui permettent l'accès à Internet peuvent créer des vulnérabilités en matière de sécurité qui, à leur tour, peuvent permettre aux ordinateurs d'être atteints par des pirates informatiques. Les produits Microsoft sont particulièrement vulnérables. Vous devez vous protéger en installant les dernières rustines de sécurité et les mettre à jour.

2. Utilisez pleinement et correctement les mots de passe

Nous avons tous tellement de mots de passe qu'on ne s'en rappelle plus; ceci nous rend paresseux et, par conséquent, on utilise des mots de passe faciles à deviner ou on n'en utilise pas du tout. Vous devez utiliser des mots de passe, et les utiliser correctement, afin de protéger vos données.

3. Un logiciel antivirus est essentiel

Les virus informatiques sont une réalité de la vie. Chaque ordinateur dans chaque bureau d'avocats doit être muni d'un logiciel antivirus, logiciel qui doit être mis à jour fréquemment - à tout le moins hebdomadairement. Assurez-vous de savoir comment bien utiliser et configurer votre logiciel antivirus.

4. Évitez les logiciels espions et les logiciels publicitaires

Auparavant, on n'avait qu'à se préoccuper des virus. Maintenant, il faut être conscient que plusieurs autres logiciels pernicieux nous menacent, y compris des logiciels qui nous espionnent. Il est fort probable que ce genre de logiciels s'est déjà installé sur votre ordinateur. Vous devez prendre les mesures nécessaires pour vous assurer que personne n'espionne vos habitudes de navigation

sur Internet, ni ne collige des renseignements personnels ou des renseignements sur vos clients à partir de votre ordinateur.

5. Installez un coupe-feu sur votre connexion Internet

Quand vous êtes branché sur Internet, il existe une connexion entre votre ordinateur et Internet. L'information peut circuler librement dans les deux sens à travers votre connexion Internet. Vous avez besoin d'un coupe-feu pour agir comme contrôleur d'accès et prévenir l'accès non autorisé à vos ordinateurs et à votre réseau.

6. Soyez conscient des dangers du courriel et évitez-les

Le courriel est un outil de communication indispensable dans la plupart des bureaux d'avocats, mais il est aussi l'un des plus dangereux. Le courriel est le moyen le plus commun pour l'intrusion de virus dans votre bureau, lesquels peuvent résulter en des atteintes à la confidentialité et en d'autres problèmes sérieux. Vous et votre personnel devez comprendre les dangers posés par le courrier et comment se servir de cet outil de façon sécuritaire.

7. Méfiez-vous des dangers posés par les métadonnées

Faites-vous parvenir involontairement des renseignements confidentiels à vos clients ou aux procureurs adverses? Si vous avez transmis des documents Microsoft Word ou Corel WordPerfect à l'un ou à l'autre, la réponse pourrait bien être oui, et vous devriez en apprendre plus sur les métadonnées.

8. Verrouillez et protégez vos données, où qu'elles soient

On trouve des données électroniques partout: dans votre bureau (sur les serveurs et ordinateurs de table) et à l'extérieur de votre bureau (dans les courriels, les ordinateurs portatifs, les téléphones cellulaires et les assistants numériques personnels). On peut accéder à des données à travers les réseaux et même à travers Internet. Vous devez savoir qui a accès à vos données, et comment limiter ou empêcher cet accès.

9. Protégez vos connexions sans fil

Il est tellement facile et séduisant de se brancher sur Internet grâce à la technologie sans fil. Cependant, une configuration inadéquate peut permettre aux pirates informatiques d'accéder aux données de votre ordinateur et de votre réseau. Utilisateurs de technologie sans fil méfiez-vous!

10. Apprenez à naviguer le Web de façon sécuritaire

Le navigateur Web est un des plus dangereux outils dans votre bureau. Même en naviguant sur Internet occasionnellement, vous pouvez vous exposer aux virus et aux vers informatiques et divulguer des renseignements personnels. Vous et votre personnel devez savoir comment naviguer sur le Web de façon sécuritaire.

11. Changez les définitions par défaut

Tout programme informatique et tout matériel informatique contient certaines définitions par défaut. Cependant, ces définitions par défaut sont connues de tous et les pirates informatiques peuvent les utiliser pour compromettre un ordinateur ou un réseau. Vous pouvez rendre vos systèmes beaucoup plus sécuritaires en changeant quelques définitions par défaut.

Voir *GESTION* en page 4

Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Une version anglaise est aussi disponible sur demande.

Service de prévention

Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550
Montréal, QC H2Y 3T8

Téléphone : (514) 954-3452,
ou 1-800-361-8495, poste 3282

Télécopieur : (514) 954-3454

Courrier électronique : info@assurance-barreau.com

Visitez notre site Internet : www.assurance-barreau.com

An English version is available upon request.

